

Le principe de l'ALE est simple et les conditions qui ont été imposées à la loi sur l'ALE sont les suivantes : le Canada ne peut pas imposer de droits de douane sur les produits importés du Canada et le Canada ne peut pas imposer de droits de douane sur les produits importés du Canada. Le Canada ne peut pas imposer de droits de douane sur les produits importés du Canada et le Canada ne peut pas imposer de droits de douane sur les produits importés du Canada.

Les prix doivent être déterminés par le marché. Il est interdit d'imposer des prix minimums.

Une autre modification à la loi sur l'ALE prévoit que l'ALE Temporaire et l'ALE définitive de ses attributions, plus que celles-ci pour l'année allant à l'expiration des dispositions de l'ALE.

Néanmoins, en appliquant les nouvelles procédures mises sur le marché à l'égard des demandes de licences d'exportation de gaz naturel, l'ALE a jugé, en novembre 1989, que quatre demandes visant l'exportation de gaz au marché du nord-est des États-Unis en passant par l'est du Canada ne comportaient pas suffisamment d'avantages pour le Canada et a refusé les licences étant donné les coûts de transport vers l'est du Canada et la concurrence acharnée sur le marché du nord-est américain. L'ALE a jugé que le prix payé par les acheteurs américains était trop faible pour couvrir les dépenses nettes au Canada. Les demandeurs n'ont pas perdu de temps pour que l'ALE révoque la disposition de l'ALE interdisant l'établissement de prix minimums.

En réaction à la vague de contestations qu'on a vu à l'égard de l'ALE, l'ALE a demandé la tenue d'audiences publiques au printemps afin d'élargir les témoignages sur son application de l'analyse coûts-avantages dans l'attribution des licences d'exportation. Bien qu'il importe que l'on puisse démontrer que non les avantages nets des exportations procureraient au Canada, l'un des questions essentielles est de savoir si l'ALE a le droit de se fonder sur les prix pour refuser d'accorder une licence d'exportation.